



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **25 OCT. 2023** portant sur la mise en œuvre par la société ECLOR BOISSONS de travaux de dépollution et de réhabilitation sur le site de la cidrerie d'Anneville, sise 6 impasse de la Scie à ANNEVILLE-SUR-SCIE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1995 autorisant les activités de la cidrerie d'Anneville sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-SUR-SCIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 22 juillet 2021 établi par GINGER BURGEAP ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2021 ;
- Vu le dossier de notification de cessation d'activité du 21 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2022 ;
- Vu le diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et le plan de gestion établis par GINGER BURGEAP le 8 septembre 2022, transmis à l'inspection le 6 octobre 2022 ;
- Vu la convention d'étude de l'EPF Normandie sur la friche « ancienne cidrerie » à ANNEVILLE-SUR-SCIE du 30 mars 2023, qui comprend les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition au droit des bâtiments retenus pour la déconstruction ;
- Vu le diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol – mise à jour du plan de gestion du 4 avril 2023, transmis à l'inspection le 8 août 2023 ;
- Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 29 septembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 octobre 2023.

CONSIDÉRANT :

que la société ECLOR BOISSONS a exploité la cidrerie d'Anneville jusqu'au 30 juin 2021, avec des activités de production, de stockage et d'embouteillage de cidre relevant, notamment, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, sur le site situé au 6 impasse de la Scie à ANNEVILLE-SUR-SCIE ;

que suite à la cessation d'activité de la cidrerie, l'exploitant a remis à l'administration un plan de gestion des pollutions présentes sur son site ;

que l'usage futur du site qui est retenu est un usage industriel ;

que ce plan de gestion a montré, entre autres, l'existence de trois zones de pollution concentrée du sous-sol par des hydrocarbures (HC), notamment dans les sols. Ces zones se situent dans le hall de stockage de cidre (Zc3), dans l'ancien dépôt d'hydrocarbures (Zc1) et dans la zone de lagunage (Zc2) ;

que conformément à la méthodologie nationale d'avril 2017 relative à la gestion des sites, les zones de pollutions concentrées doivent être traitées ;

que le plan de gestion a fixé un seuil de 1 000 mg/kg MS en HCT C10-C40 en-deça duquel la concentration en HCT dans les analyses du sol garantit la compatibilité du site avec un usage industriel ;

que le plan de gestion a identifié plusieurs méthodes de traitement de la pollution, en préconisant une solution technique alliant un confinement dans la zone du hall de stockage de cidre (zone Zc3) du fait du maintien des bâtiments et des infrastructures, et une excavation et évacuation des terres pour traitement dans les deux autres zones (Zc1 et Zc2) ;

que le plan de gestion a identifié plusieurs investigations supplémentaires pour mieux investiguer les zones polluées à excaver ;

que les investigations complémentaires effectuées en février 2023 ont confirmé les mesures préconisées dans le plan de gestion ;

que le plan de gestion recommande un suivi environnemental sur différents paramètres, à savoir la réalisation de prélèvements d'eaux du robinet au droit du hall de stockage de cidre pour étudier une éventuelle perméabilité des éléments volatils dans les canalisations, la réalisation de campagnes de mesures des milieux (eaux souterraines, surveillance de l'air ambiant au droit du hall de stockage de cidre) ;

que conformément au II de l'article R.512-46-27 (dans sa version en vigueur au 29 mars 2021), il y a lieu de prescrire la réalisation des travaux de dépollution dans les trois zones précitées ;

que conformément au II de l'article R.512-46-27 (dans sa version en vigueur au 29 mars 2021), il y a lieu de prescrire les mesures de surveillance nécessaires à la maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, reposant sur un suivi environnemental, l'entretien des bassins de lagunage et le suivi ou le comblement des forages ;

qu'aucun objectif de déconstruction n'est imposé à ce jour à l'exploitant compte tenu de la convention d'études entre l'EPFN de Normandie et la collectivité Terroir de Caux, propriétaire du site depuis le 31 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ECLOR BOISSONS dont le siège social est situé 20 rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, exploitante de la cidrerie d'ANNEVILLE-SUR-SCIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la réhabilitation du site exploité et situé 6 impasse de la Scie à ANNEVILLE-SUR-SCIE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-3 et R.512-46-24 de l'article R. 181-44 du code de l'environnement (dans leurs versions en vigueur au 29 mars 2021), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ANNEVILLE-SUR-SCIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ANNEVILLE-SUR-SCIE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ECLOR BOISSONS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie et le maire d'ANNEVILLE-SUR-SCIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ECLOR BOISSONS.

Rouen le, **25 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Société ECLOR BOISSONS
pour le site sis, 6 impasse de la Scie – ANNEVILLE-SUR-SCIE

Article 1 – Objectif de réhabilitation

En application de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, la société ECLOR BOISSONS est tenue de mener à bien l'ensemble des opérations de dépollution rendues nécessaires pour un usage futur industriel du site qu'elle a exploité, sis 6 impasse de la Scie à ANNEVILLE-SUR-SCIE.

La société ECLOR BOISSONS met en œuvre les mesures permettant le traitement des trois zones de pollutions concentrées en hydrocarbures caractérisées dans le plan de gestion établi le 8 septembre 2022 par GINGER BURGEAP.

Ces mesures de gestion ont été confirmées par les investigations complémentaires présentées dans le rapport du 4 avril 2023 du même bureau d'études :

Zc1 : zone extérieure au droit de l'ancien dépôt d'hydrocarbures ;

Zc2 : zone extérieure au droit de la zone de lagunage ;

Zc3 : zone sous la dalle du hall de stockage de cidre.

L'objectif est de réduire la concentration en hydrocarbures dans ces zones impactées en deçà du seuil de coupure défini dans le plan de gestion de 1 000 mg/kg MS en HCT C10-C40.

Article 2 - Mesures de gestion des sols pollués

Conformément à ce plan de gestion, les techniques mises en œuvre sont préférentiellement :

– le confinement sous le hall de stockage du cidre par le maintien en bon état l'actuelle dalle de béton ou la mise en œuvre d'un revêtement garantissant l'étanchéification de la zone concernée ;

– l'excavation et l'évacuation pour traitement hors site des sources de pollutions concentrées dans les zones Zc1 et Zc2.

Dans le cas où l'exploitant choisit une autre méthode de dépollution, il en informe préalablement l'inspection des installations classées.

Les déchets issus des travaux font l'objet d'une évacuation pour traitement vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure de gestion par excavation est jugée satisfaisante quand la concentration en HCT dans les sols en fond de fouille est inférieure au seuil de coupure de 1 000 mg/kg MS en HCT C10-C40. Des analyses sont effectuées à l'issue des travaux pour confirmer cet objectif et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Article 3 - Délais

Les travaux de dépollution démarrent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d’entretien et de surveillance

ECLOR BOISSONS s’assure de la maintenance des bassins de lagunage ainsi que la vidange des eaux pluviales jusqu’à ce que ces bassins soient démantelés. Les modalités d’entretien incluent a minima le nettoyage, le curage et la vidange des bassins autant que nécessaire, l’entretien de la végétation aux abords. L’accès à la zone doit être sécurisé : accès interdit à toute personne étrangère au site, dispositif pour prévenir tout risque de noyade. ECLOR Boissons prend toute mesure nécessaire de manière durable dans le temps pour éviter le risque de noyade, si possible par un dispositif passif pérenne.

ECLOR BOISSONS s’assure de l’entretien ou l’abandon des ouvrages de captage d’eau présents sur site conformément à la norme NF X 10-999.

ECLOR BOISSONS fait réaliser des prélèvements d’eaux du robinet au droit du hall de stockage de cidre pour étudier une éventuelle perméabilité des éléments volatils dans les canalisations dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L’exploitant transmet les résultats d’analyse à l’inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

ECLOR BOISSONS réalise une surveillance environnementale du site par des campagnes de mesures sur la qualité des eaux souterraines et de l’air ambiant suivant les modalités suivantes :

- Eaux souterraines : analyse des eaux à partir des 3 piézomètres installés sur le site ; recherche des polluants HCT (C10-C40), BTEX, HAP, COHV, 8 métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn) ;
- Air ambiant dans l’ancien atelier de stockage de cidre : recherche des polluants hydrocarbures par TPH, BTEX, naphthalène, mercure, COHV.

Cette surveillance est conduite tous les semestres pendant quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. L’exploitant transmet les résultats de ces analyses à l’inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de leur interprétation. Cette surveillance pourra être allégée en fonction des résultats observés en accord avec l’inspection des installations classées.

Article 5

Les opérations mentionnées aux articles précédents peuvent être réalisées par une autre entité selon les modalités suivantes dans les conditions prévues par la procédure, dite « tiers demandeur », en application de l’article L.512-76 du code de l’environnement.

En application des dispositions de l’article L.512-21 du code de l’environnement, un éventuel tiers intéressé peut demander au représentant de l’Etat dans le département de se substituer à l’exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l’usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

En cas de défaillance du tiers demandeur et de l’impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières mentionnées au V de l’article pré-cité, la société ECLOR BOISSONS met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l’usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1.

Dans ce contexte, en cas de mise à disposition de tout ou partie du site à des tiers (changement d’exploitant ou tiers demandeur), la société ECLOR BOISSONS s’engage à informer lesdits tiers sur l’état de pollution du site, en mettant à disposition tous les documents disponibles et les informant des obligations qui leur incombent s’agissant de la remise en état du site.

En tout état de cause, la société ECLOR BOISSONS reste responsable de la dépollution, de la mise en sécurité du site et de sa mise en compatibilité pour un usage futur industriel en tant que dernier exploitant et ce, tant que les éventuelles procédures de « tiers demandeur » qui seraient engagées, ne sont pas menées à leur terme.